

## VD\_FINDINFO AI 203/14 - 199/2015 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_203\\_14\\_-\\_199\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_203_14_-_199_2015)

FR: VD\_FINDINFO AI 203/14 - 199/2015 du 3 août 2015

IT: VD\_FINDINFO AI 203/14 - 199/2015 del 3 agosto 2015

### Regeste

RENTE EXTRAORDINAIRE, SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE | 28 al. 1 LAI, 28 al. 1 let. b LAI, 29 al. 1 LAI, 39 LAI, 4 al. 1 LAI, 4 al. 2 LAI, 40 al. 3 LAI, 42 al. 1 LAI, 6 LPGGA, 7 LPGGA, 8 LPGGA

### Erwägungen

#### E. 3

a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. b) Conformément à l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Lorsque le droit à une rente est en cause, l'invalidité est réputée survenue, en règle générale, dès que l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable (cf. art. 28 al. 1 let. b LAI, infra consid. 3c, et à ce sujet ATF 138 V 475 consid. 3 ; TF 8C\_610/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3 ; 8C\_167/2014 du 9 août 2014 ; Michel Valtério, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], commentaire thématique, Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 1237 p. 243). En revanche, l'événement assuré n'est pas réputé survenu tant que l'assuré se soumet à des mesures de réadaptation excluant tout droit à une rente. En pareil cas, l'invalidité ouvrant droit à une rente survient seulement après l'application des mesures de réadaptation et au moment de la naissance du droit à la rente selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI (Valtério, loc. cit.). c) Aux termes de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a), s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b), et si, au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGGA) à 40 % au moins (let. c). En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, aux trois quarts d'une rente s'il est invalide à 60 % au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins. L'art. 29 al. 1 LAI prévoit que le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance

d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le 18 e anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (al. 3). d) Selon l'art. 36 al. 1 LAI, a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. e) En l'espèce, il est constant que le recourant présente une incapacité de travail totale en raison de troubles psychiques. Il est admis par les deux parties que ces troubles sont apparus dans le courant de l'année 2011. Le recourant a indiqué dans sa demande de prestations que dite incapacité avait débuté le 13 août 2011. Il explique dans son recours avoir été licencié à cette date alors qu'il effectuait son service militaire. L'intimé retient quant à lui la date du 25 octobre 2011, date à laquelle le recourant a dû interrompre la formation entreprise à l'Ecole de théâtre. Le recourant admet lui-même dans ses écritures que l'invalidité est définitivement avérée depuis cette date. Il n'est toutefois pas nécessaire d'éclaircir cette incertitude dans la mesure où cela n'a pas d'incidence sur le début du versement de la rente, qui doit être fixé six mois après le dépôt de la demande, soit le 1 er janvier 2014, conformément à l'art. 29 al. 1 et 3 LAI, comme l'a déterminé l'intimé et admis le recourant. Si cela a en revanche une importance concernant la date de la survenance de l'invalidité, il sera démontré ci-dessous que le résultat n'est toutefois pas différent que l'on retienne le 13 août 2011 ou le 25 octobre 2011. Par ailleurs, il n'est pas contesté ni contestable au vu de l'extrait de compte individuel du recourant que ce dernier n'avait pas cotisé durant trois ans au moment de la survenance de l'invalidité, que celle-ci soit intervenue en août ou octobre 2011 ou voire même une année après, en 2012. Il ne pouvait dès lors prétendre à une rente ordinaire d'invalidité.

#### **E. 4**

a) L'art. 39 al. 1 LAI prévoit que le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la LAVS. A teneur de l'art. 42 al. 1 LAVS, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Ce droit revient également à leurs survivants. b) Aux termes de l'art. 40 al. 1 LAI, les rentes extraordinaires sont égales, sous réserve des al. 2 et 3, au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent. En vertu de l'art. 40 al. 3 LAI, les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1 er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 20 ans révolus, s'élèvent à 133 % du montant minimum de la rente ordinaire complète qui leur correspond. c) Le recourant a atteint l'âge de 20 ans révolus le [...] 2010. L'année suivant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 20 ans est donc l'année 2011. Il s'agit dès lors de savoir si l'invalidité est survenue au sens de l'art. 40 al. 3 LAI avant ou après le 1 er décembre 2011. L'intimé considère que l'invalidité est survenue le 25 octobre 2012, soit une année après le début de l'incapacité de travail conformément à l'art. 28 al. 1 let. c LAI. Le recourant est d'avis que l'intimé fait une confusion entre la notion de survenance de l'invalidité et celle de naissance du droit à la rente. Il soutient que durant le délai de carence découlant de l'art. 28 al. 1 LAI, qui a commencé à courir en 2011, il subissait déjà une perte de gain, ce qui justifierait de considérer que l'invalidité était déjà survenue. Le recourant ne peut être suivi dans son raisonnement. L'art. 4 al. 2 LAI règle de manière claire cette question en prévoyant que l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et

sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Le droit à une rente n'étant ouvert qu'à l'issue du délai de carence d'un an, l'invalidité du recourant ne peut être réputée survenue qu'à l'échéance de ce délai s'agissant de l'octroi d'une rente. Ce principe correspond du reste à la définition de l'invalidité ressortant de l'art. 8 al. 1 LPGA (cf. supra consid. 3a), selon lequel est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Il est dès lors conforme à cette définition de ne considérer l'invalidité survenue qu'une fois qu'elle peut être présumée permanente ou de longue durée, soit à l'échéance du délai de carence. Il est vrai que l'art. 40 al. 3 LAI ne mentionne pas expressément la notion de « survenance de l'invalidité », mais vise les personnes « devenues invalides » avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 20 ans révolus. Toutefois, les art. 36 LAI et 37 al. 2 LAI concernant les rentes ordinaires utilisent expressément les termes « survenance de l'invalidité » pour désigner le moment auquel les conditions d'octroi de la rente sont examinées. Les art. 39 et 40 LAI visant à octroyer une rente à certaines catégories de personnes exclues du droit à la rente ordinaire en raison d'un nombre insuffisant d'années de cotisation, il ne se justifie pas d'appliquer d'autres règles concernant le moment d'examen des conditions du droit, l'art. 40 LAI n'en prévoyant lui-même pas expressément (cf. ATF 137 V 417 regeste et consid. 2.2.1 et les références, notamment aux Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les rentes [DR] de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, n° 7202, à propos de la notion de survenance de l'invalidité au sens de l'art. 37 al. 2 LAI). De plus, le but explicite d'une rente plus élevée selon l'art. 40 al. 3 LAI était de privilégier les personnes infirmes depuis leur naissance ou leur enfance (cf. Message du 24 octobre 1958 du Conseil fédéral relatif à la LAI, in : FF 1958 II 1229 et 1295 s.). Par « enfants » sont entendues, comme à l'art. 39 al. 3 LAI (cf. ATF 140 V 246 consid. 7), les personnes avant l'âge de vingt ans révolus, âge de l'atteinte de la majorité à l'époque. En l'espèce, le recourant n'est devenu infirme qu'en 2011, donc qu'après l'âge de vingt ans révolus, âge qu'il avait déjà atteint en mai 2010. Comme l'a relevé la Caisse dans sa détermination du 23 octobre 2014, il convient ainsi de bien différencier la date du début de l'incapacité de travail, soit en l'espèce le 25 octobre 2011, de celle de la survenance de l'invalidité, qui intervient une année après concernant le droit à la rente, conformément à la lettre de l'art. 4 al. 2 LAI et au délai prévu à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, soit dès que l'invalidité est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit à une rente. Contrairement à ce que soulève le recourant dans son acte de recours, ces principes sont indépendants de la date du dépôt de la demande de prestations, qui est déterminante pour le début du versement de la rente conformément à l'art. 29 al. 1 LAI, mais pas pour l'examen des conditions d'octroi de cette prestation, qu'il s'agisse d'une rente ordinaire ou extraordinaire. Aucune discrimination à l'égard des personnes qui diffèrent leur demande de prestations ne découle dès lors des règles applicables en l'espèce. Partant, il doit être constaté que l'invalidité du recourant est survenue après le 1<sup>er</sup> décembre 2011, soit après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 20 ans révolus. Il n'en irait pas autrement si l'on devait considérer que l'incapacité de travail a débuté le 13 août 2011, ou le 25 octobre 2011. Par conséquent, l'octroi d'une rente d'invalidité correspondant au montant minimum de la rente ordinaire conformément à l'art. 40 al. 1 LAI, soit en l'espèce 1'170 fr. comme expressément admis par le recourant dans son acte du 15 septembre 2014, est correct et doit être confirmé.

Il découle des considérants précédents que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, fixés en fonction de la charge liée à la procédure (art. 69 al. 1bis LAI). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, ils doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.